



Commentaire

Décision n° 2019-831 QPC du 12 mars 2020

M. Pierre V.

(Limitation géographique de l'intervention du défenseur syndical)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 18 décembre 2019 par la Cour de cassation (chambre sociale, arrêt n° 1751 du même jour) d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée par M. Pierre V., relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit du troisième alinéa de l'article L. 1453-4 du code du travail, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2017-1718 du 20 décembre 2017 visant à compléter et mettre en cohérence les dispositions prises en application de la loi n° 2017-1340 du 15 septembre 2017 d'habilitation à prendre par ordonnances les mesures pour le renforcement du dialogue social.

Dans sa décision n° 2019-831 QPC du 12 mars 2020, le Conseil constitutionnel a, sous une réserve d'interprétation, déclaré conforme à la Constitution le troisième alinéa de l'article L. 1453-4 du code du travail, dans la rédaction mentionnée ci-dessus.

I. – Les dispositions contestées

A. – Historique et objet des dispositions contestées

Composé de juges non professionnels désignés paritairement sur proposition des organisations syndicales d'employeurs et de salariés, le conseil de prud'hommes connaît, en application des articles L. 1411-1 et suivants du code du travail, des litiges qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrat de travail soumis au code du travail.

Les litiges dont le montant dépasse 4 000 euros peuvent faire l'objet d'un appel dans un délai d'un mois devant la chambre sociale de la cour d'appel. Les litiges dont le montant est inférieur à ce seuil peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour de

cassation dans un délai de deux mois¹.

1. – L'assistance et la représentation devant la justice prud'homale

La procédure prud'homale se caractérise notamment par un principe d'oralité, une tentative obligatoire de conciliation et des possibilités de représentation au procès (*ad litem*) spécifiques. Ces différentes caractéristiques répondent aux objectifs de favoriser l'accès à la justice prud'homale par la limitation de son coût et de privilégier la recherche d'un accord.

Les règles d'assistance et de représentation ont fait l'objet d'une réforme par le décret du 20 mai 2016², qui a tiré les conséquences de l'instauration du défenseur syndical par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

* Devant le conseil de prud'hommes, les parties ont, en application de l'article R. 1453-1 du code du travail, le choix entre se défendre elles-mêmes ou se faire assister ou représenter. Dans ce cas, elles peuvent, selon l'article R. 1453-2 du code du travail, être assistées ou représentées par :

« 1° Les salariés ou les employeurs appartenant à la même branche d'activité ;

« 2° Les défenseurs syndicaux ;

« 3° Le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin ;

« 4° Les avocats.

« L'employeur peut également se faire assister ou représenter par un membre de l'entreprise ou de l'établissement.

« Le représentant, s'il n'est pas avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial. Devant le bureau de conciliation et d'orientation, cet écrit doit l'autoriser à concilier au nom et pour le compte du mandant, et à prendre part aux mesures d'orientation ».

Il peut être noté que ce sont l'article L. 1453-4 du code du travail et le décret du 20 mai 2016 qui ont prévu la possibilité pour les justiciables d'être assistés et représentés par des défenseurs syndicaux, qui remplacent les délégués permanents et non permanents des organisations d'employeurs et de salariés.

* Devant la cour d'appel en matière prud'homale, le décret du 20 mai 2016 a mis fin à l'absence de représentation obligatoire. Il est désormais prévu, en application de

¹ Articles L. 1462-1 et R. 1462-1 et suivants du code du travail.

² Décret n° 2016-660 du 20 mai 2016 relatif à la justice prud'homale et au traitement judiciaire du contentieux du travail.

l'article R. 1461-1 du code du travail, que les parties doivent être représentées soit par un avocat, soit par un défenseur syndical.

2. – Le statut du défenseur syndical

* Le défenseur syndical a pour fonction d'assister ou de représenter le salarié ou l'employeur devant le conseil de prud'hommes et la cour d'appel statuant en matière prud'homale.

C'est la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques qui a créé « *un véritable statut des défenseurs syndicaux afin de sécuriser l'activité de ceux qui accompagnent les justiciables dans la procédure prud'homale* »³.

Auparavant, cette ancienne fonction de défense syndicale devant les juridictions du travail était exercée par des délégués permanents ou non permanents des organisations d'employeurs ou de salariés, qu'il était d'usage d'appeler « défenseurs syndicaux »⁴, et auxquels le code du travail, dans sa version antérieure à la loi du 6 août 2015, ne consacrait que peu de dispositions⁵.

La consécration d'un véritable statut de défenseur syndical constituait une demande ancienne des organisations syndicales de salariés⁶ et avait été préconisée par le président Alain Lacabarats dans son rapport au garde des sceaux relatif à « *l'avenir des juridictions du travail : vers un tribunal prud'homal du XXI^{ème} siècle* » remis en juillet 2014⁷.

* Les règles relatives au statut du défenseur syndical sont établies aux articles L. 1453-4 à L. 1453-9 du code du travail et aux articles D. 1453-2-1 et suivants du même code.

Concernant les conditions de nomination, la personne prétendant à la fonction de

³ Rapport n° 2498 (Assemblée nationale – XV^e législature) de M. Richard Ferrand, fait au nom de la commission spéciale, déposé le 19 janvier 2015.

⁴ Claire Morin, « Le nouveau défenseur syndical », *La semaine juridique - Social* n° 34, 30 août 2016.

⁵ Ces derniers se voyaient reconnaître une simple mission d'assistance et de représentation des parties devant les juridictions du travail ainsi qu'un crédit d'heures de fonction (article L. 1453-4 dans sa rédaction résultant de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives et article R. 1453-2 dans sa rédaction résultant du décret n° 2012-634 du 3 mai 2012 relatif à la fusion des professions d'avocat et d'avoué près les cours d'appel).

⁶ Rapport n° 2498 (Assemblée nationale – XV^e législature), précité.

⁷ Alain Lacabarats, *L'avenir des juridictions du travail : vers un tribunal prud'homal du XXI^{ème} siècle*, juillet 2014, propositions n°s 39 et 40.

défenseur syndical doit être inscrite sur une liste arrêtée par l'autorité administrative sur proposition des organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel, national et multiprofessionnel ou dans au moins une branche. Elle ne peut être inscrite que sur la liste de la région de son domicile ou du lieu d'exercice de son activité professionnelle. Cette liste est révisée tous les quatre ans mais peut être modifiée à tout moment par ajout ou retrait. Celle-ci est établie par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) sur proposition des organisations syndicales. Elle est ensuite arrêtée par le préfet de région et tenue à la disposition du public à la DIRECCTE, dans chaque conseil des prud'hommes et cour d'appel. Il est laissé une grande latitude aux organisations syndicales dans le choix de leur défenseur syndical qui doit néanmoins, précise le code, être désigné en fonction de son expérience des relations professionnelles et de ses connaissances en droit social.

Concernant l'exercice des fonctions, le défenseur syndical est soumis au secret professionnel pour toutes les questions relatives au secret de fabrication et est tenu à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par la personne qu'il assiste ou représente ou par la partie adverse dans le cadre d'une négociation.

Si l'assistance et la représentation par un défenseur syndical sont gratuites pour le justiciable, son activité est financée principalement par l'État.

En effet, dans les établissements d'au moins onze salariés, le défenseur syndical dispose du temps nécessaire à l'exercice de ses fonctions, dans la limite de dix heures par mois. Le temps passé par le défenseur syndical hors de l'entreprise pendant les heures de travail pour l'exercice de sa mission est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés et du droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales ainsi qu'au regard de tous les droits que le salarié tient du fait de son ancienneté dans l'entreprise. Ces absences sont rémunérées par l'employeur et n'entraînent aucune diminution des rémunérations et avantages correspondants.

Les employeurs sont remboursés par l'État des salaires maintenus pendant les absences du défenseur syndical pour l'exercice de sa mission ainsi que des avantages et des charges sociales correspondants. Enfin, lorsque l'horaire de travail est supérieur à la durée légale, la charge des majorations pour heures supplémentaires est répartie entre l'État et l'employeur. Cette répartition est réalisée proportionnellement au temps passé par le défenseur syndical respectivement au sein

de son entreprise et dans l'exercice de sa fonction d'assistance. Enfin, le défenseur syndical bénéficie d'indemnités versées par l'État pour les déplacements qu'il engage dans ses fonctions⁸.

Par ailleurs, le défenseur syndical est un salarié protégé et bénéficie de toutes les garanties qui s'attachent à ce statut. L'exercice de sa mission ne peut être une cause de sanction disciplinaire ou de rupture du contrat de travail. Il ne peut être licencié qu'après l'obtention d'une autorisation de l'inspection du travail.

Enfin, concernant la fin de ses fonctions, le retrait d'une personne de la liste des défenseurs syndicaux est opéré à la demande des organisations ayant proposé son inscription ou à l'initiative de l'autorité administrative. Par ailleurs, sauf à justifier d'un motif légitime, l'absence d'exercice de la mission pendant une durée d'un an entraîne le retrait d'office de la liste des défenseurs syndicaux. La radiation est prévue dans deux hypothèses : lorsque le défenseur a méconnu ses obligations au titre du secret professionnel et de son devoir de discrétion et lorsqu'il n'a pas exercé sa fonction à titre gratuit.

3. – La limitation géographique du périmètre d'intervention du défenseur syndical (les dispositions renvoyées)

* Le troisième alinéa de l'article L. 1453-4, qui restreint le périmètre d'intervention du défenseur syndical à celui d'une région administrative, a été introduit par l'ordonnance n° 2017-1718 du 20 décembre 2017 mentionnée ci-dessus.

Il prévoit qu'un défenseur syndical ne peut assister ou représenter un justiciable que devant les juridictions se situant dans la région sur la liste de laquelle il est inscrit.

* Cette ordonnance fait suite à l'annulation par le Conseil d'État de certaines dispositions du décret n° 2016-975 du 18 juillet 2016 relatif aux modalités d'établissement de listes, à l'exercice et à la formation des défenseurs syndicaux intervenant en matière prud'homale.

Ce décret, auquel l'article L. 1453-4 du code du travail renvoie pour préciser les conditions d'inscription des défenseurs syndicaux sur les listes arrêtées par l'autorité administrative, prévoyait, à l'article D. 1453-2-4 du code du travail, que « *L'inscription sur cette liste permet l'exercice de la fonction de défenseur syndical dans le ressort des cours d'appel de la région. Toutefois, lorsqu'il a assisté ou*

⁸ Ces indemnités sont fixées par l'arrêté du 25 octobre 2017 relatif aux modalités de remboursement et d'indemnisation liées à l'activité de défenseur syndical, NOR: MTRT1727567A.

représenté la partie appelante ou intimée en première instance, le défenseur syndical peut continuer à assister ou représenter celle-ci devant une cour d'appel qui a son siège dans une autre région ».

À la suite d'un recours en annulation formé par des organisations syndicales, le Conseil d'État a annulé les mots « *dans le ressort des cours d'appel de la région* » figurant au premier alinéa de cet article ainsi que son second alinéa, au motif qu'en limitant ainsi le champ d'intervention du défenseur syndical, l'administration avait commis une erreur manifeste d'appréciation⁹.

Ces dispositions ont été en partie rétablies par l'ajout d'un troisième alinéa à l'article L. 1453-4 qui est aujourd'hui renvoyé au Conseil constitutionnel. Ce rétablissement n'est que partiel puisque le troisième alinéa de l'article L. 1453-4, s'il prévoit une limitation régionale des fonctions du défenseur syndical, ne prévoit plus la possibilité, qui lui était reconnue par les dispositions réglementaires, de s'affranchir de cette limite en appel lorsqu'il avait assisté le justiciable en première instance.

B. – Origine de la QPC et question posée

Le requérant, représenté par un défenseur syndical inscrit sur la liste de la région Pays-de-la-Loire, a introduit une instance devant le conseil des prud'hommes de Nantes qui a rendu un jugement en décembre 2018. Représenté par le même défenseur syndical, le requérant a interjeté appel de ce jugement devant la cour d'appel de Rennes. À cette occasion, la partie intimée a soulevé l'irrecevabilité de l'appel en raison du défaut d'inscription du défenseur syndical sur la liste de la région Bretagne.

Le requérant a alors posé une QPC relative au troisième alinéa de l'article L. 1453-4 du code du travail que la cour d'appel de Rennes a transmise à la Cour de cassation.

Par l'arrêt du 18 décembre 2019 mentionné ci-dessus, la Cour de cassation l'a renvoyée au Conseil constitutionnel aux motifs que « *La question posée présente un caractère sérieux dans la mesure où la différence, instaurée par l'article L. 1453-4, alinéa 3, du code du travail, quant aux règles d'assistance et de représentation devant les conseils de prud'hommes et les cours d'appel statuant en matière prud'homale, entre les justiciables selon que ceux-ci recourent à un avocat ou à un défenseur syndical, seul le périmètre d'intervention géographique du second étant restreint à une région administrative, est susceptible de ne pas être justifiée et de*

⁹ CE, 17 novembre 2017, n^{os} 403535, 403628 et 403634, *Union départementale des syndicats Force ouvrière d'Indre-et-Loire et autres*.

causer un déséquilibre entre les droits des justiciables selon que ces derniers sont assistés ou représentés par un avocat ou par un défenseur syndical ».

II. – L'examen de la constitutionnalité des dispositions contestées

A. – Présentation des griefs

Le requérant soutenait, en premier lieu, que le troisième alinéa de l'article L. 1453-4 du code du travail méconnaissait le principe d'égalité devant la justice, les droits de la défense et le droit à un recours juridictionnel effectif au motif qu'il instituait une distinction injustifiée entre les justiciables selon qu'ils étaient représentés par un avocat ou un défenseur syndical.

Il faisait valoir, d'une part, que le justiciable, qui souhaitait être défendu par un défenseur syndical, trouvait son choix réduit par le périmètre d'intervention de ce dernier alors que celui qui souhaitait être défendu par un avocat n'était pas limité dans son choix. À cet égard, le requérant soutenait que le cadre régional ne permettait pas aux organisations syndicales de proposer dans chaque région administrative des défenseurs syndicaux ayant des compétences suffisamment variées pour assister et représenter tous les salariés des différentes branches, de sorte que le justiciable représenté par un défenseur syndical ne l'était pas nécessairement de manière efficace.

Il faisait valoir, d'autre part, que ces dispositions avaient pour effet de priver la partie représentée par un défenseur syndical en première instance de la possibilité de conserver son représentant en appel lorsque la cour d'appel était située dans une autre région que la juridiction de première instance. Et ce, alors que la partie représentée par un avocat pouvait, quant à elle, le conserver dans tous les cas.

En second lieu, le requérant soutenait que ces dispositions méconnaissaient la liberté syndicale, au motif qu'elles affaiblissaient les syndicats dans leur mission de défense des salariés en justice ainsi que dans leur faculté à s'organiser librement.

B. – Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la justice

1.– La jurisprudence constitutionnelle

* Le contrôle, par le Conseil constitutionnel, du principe d'égalité devant la justice est formalisé par une motivation de principe qui vise les dispositions combinées des articles 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 :

« *Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la loi est "la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse" ; que son article 16 dispose : "Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution" ; que, si le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, c'est à la condition que ces différences ne procèdent pas de distinctions injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense, qui implique en particulier l'existence d'une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties* »¹⁰.

Il résulte de ce considérant de principe que le législateur peut instaurer des règles différentes sans méconnaître le principe d'égalité devant la justice à la condition de respecter les deux conditions cumulatives que sont l'absence de distinction injustifiée et l'instauration de garanties égales. Ainsi, le Conseil peut censurer des dispositions au seul motif qu'elles établissent une distinction injustifiée¹¹ ou au seul motif qu'elles aboutissent à des garanties qui ne sont pas égales pour les justiciables¹².

* La jurisprudence relative au principe d'égalité devant la justice a un double objet.

D'une part, elle fonde le contrôle, par le Conseil constitutionnel, du droit des justiciables dans une situation identique à être jugés devant les mêmes formations de jugement ou selon les mêmes garanties de procédure et à ne pas voir celles-ci varier en fonction de critères qui ne seraient pas objectifs et rationnels. Il en va ainsi de l'examen des dispositions confiant tel contentieux au juge unique¹³, à un juge particulier (tel le juge de proximité¹⁴), à une juridiction spécialisée (telle la commission arbitrale des journalistes)¹⁵ ou à une juridiction disciplinaire différemment composée à Paris¹⁶.

¹⁰ Décision n° 2011-112 QPC du 1^{er} avril 2011, *Mme Marielle D. (Frais irrépétibles devant la Cour de cassation)*, cons. 3 ; Décision n° 2019-804 QPC du 27 septembre 2019, *Association française des entreprises privées (Dénonciation obligatoire au procureur de la République de certains faits de fraude fiscale)*, paragr. 4.

¹¹ Voir par exemple, décision n° 2019-786 QPC du 24 mai 2019, *Association Sea Shepherd (Délai entre la citation et la comparution devant un tribunal correctionnel en matière d'infractions de presse)*, paragr. 8.

¹² Voir par exemple, décision n° 2011-112 QPC précitée, cons. 3.

¹³ Décision n° 2009-590 DC du 22 octobre 2009, *Loi relative à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur internet*, cons. 10.

¹⁴ Décision n° 2004-510 DC du 20 janvier 2005, *Loi relative aux compétences du tribunal d'instance, de la juridiction de proximité et du tribunal de grande instance*, cons. 22.

¹⁵ Décision n° 2012-243/244/245/246 QPC du 14 mai 2012, *Société Yonne Républicaine et autre (Saisine obligatoire de la commission arbitrale des journalistes et régime d'indemnisation de la rupture du contrat de travail)*, cons. 6 et 10.

¹⁶ Décision n° 2011-179 QPC du 29 septembre 2011, *Mme Marie-Claude A. (Conseil de discipline des avocats)*, cons. 3.

D'autre part, cette jurisprudence garantit l'égalité entre les parties à une procédure : c'est « *l'équilibre des droits des parties* ». Il en va ainsi notamment en procédure pénale s'agissant des différences entre le parquet, le prévenu et la partie civile, s'agissant du droit à recours¹⁷ ou des frais irrépétibles¹⁸. Il en va également ainsi dans une procédure civile lorsqu'une disposition confère un avantage à une partie¹⁹.

* Sur le fondement de ce principe, le Conseil a plusieurs fois statué sur des distinctions opérées entre les parties selon leur mode de représentation, et notamment selon qu'elles étaient ou non représentées par un avocat.

Il s'agissait d'affaires dans lesquelles l'accès à certaines pièces de procédure importantes dans le cadre du débat contradictoire était réservé aux parties représentées par un avocat. Le Conseil a estimé que dans la mesure où le législateur avait expressément prévu que les parties pouvaient se défendre seules, sans l'assistance d'un avocat, le fait de leur refuser la communication de ces pièces était contraire au principe d'égalité devant la justice. Il en est allé ainsi :

– dans la décision n° 2011-160 QPC du 9 septembre 2011²⁰, de l'accès à la copie des réquisitions définitives du procureur de la République ;

– dans la décision n° 2012-284 QPC du 23 novembre 2012²¹, de l'accès à la copie de la décision du juge d'instruction ordonnant une expertise ;

– dans la décision n° 2016-566 QPC du 16 septembre 2016²², de l'accès aux réquisitions du ministère public, en cas de saisine de la chambre de l'instruction ;

– dans la décision n° 2018-765 QPC du 15 février 2019²³, de l'accès à la copie

¹⁷ Décisions n° 2010-81 QPC du 17 décembre 2010, *M. Boubakar B. (Détenition provisoire : réserve de compétence de la chambre de l'instruction)*, cons. 4 ; n° 2011-153 QPC du 13 juillet 2011, *M. Samir A. (Appel des ordonnances du juge d'instruction et du juge des libertés et de la détention)*, cons. 3 et n° 2010-15/23 QPC du 23 juillet 2010, *Région Languedoc-Roussillon et autres (Article 575 du code de procédure pénale)*, cons. 4.

¹⁸ Décisions n° 2011-112 QPC précitée, cons. 3 ; n° 2011-190 QPC du 21 octobre 2011, *M. Bruno L. et autre (Frais irrépétibles devant les juridictions pénales)*, cons. 4.

¹⁹ Décision n° 2011-213 QPC du 27 janvier 2012, *COFACE (Suspension des poursuites en faveur de certains rapatriés)*, cons. 3.

²⁰ Décision n° 2011-160 QPC du 9 septembre 2011, *M. Hovanes A. (Communication du réquisitoire définitif aux parties)*, cons. 5.

²¹ Décision n° 2012-284 QPC du 23 novembre 2012, *Mme Maryse L. (Droit des parties non assistées par un avocat et expertise pénale)*, cons. 3 et 4.

²² Décision n° 2016-566 QPC du 16 septembre 2016, *Mme Marie-Lou B. et autre (Communication des réquisitions du ministère public devant la chambre de l'instruction)*, paragr. 9.

²³ Décision n° 2018-765 QPC du 15 février 2019, *M. Charles-Henri M (Droit des parties non assistées par un avocat et accès au rapport d'expertise pénale)*, paragr. 6 à 9.

intégrale d'un rapport d'expertise.

Il résulte ainsi de ces décisions que, dès lors que le législateur a donné aux parties la possibilité d'être représentées ou non par un avocat, il doit veiller à ce que ce choix ne conduise pas à leur offrir, au cours de la procédure, des garanties qui ne seraient pas équivalentes.

Par ailleurs, saisi d'un grief tiré de ce que la différence existant entre les avocats et les défenseurs syndicaux en matière de secret professionnel aurait conduit à priver les justiciables représentés par un défenseur syndical des mêmes garanties que celles accordées aux justiciables représentés par un avocat, le Conseil a jugé, dans sa décision n° 2017-623 QPC du 7 avril 2017, que *« d'une part, le défenseur syndical exerce des fonctions d'assistance ou de représentation devant les conseils de prud'hommes et les cours d'appel en matière prud'homale. Les dispositions contestées le soumettent à une obligation de secret professionnel pour toutes les questions relatives aux procédés de fabrication. Elles lui imposent également une obligation de discrétion à l'égard des informations ayant un caractère confidentiel et présentées comme telles par la personne qu'il assiste ou représente ou par la partie adverse dans le cadre d'une négociation. / D'autre part, tout manquement du défenseur syndical à ses obligations de secret professionnel et de discrétion peut entraîner sa radiation de la liste des défenseurs syndicaux par l'autorité administrative. En outre, l'article 226-13 du code pénal punit d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par son état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire. / Il en résulte que sont assurées aux parties, qu'elles soient représentées par un avocat ou par un défenseur syndical, des garanties équivalentes quant au respect des droits de la défense et de l'équilibre des droits des parties »*²⁴.

2. – L'application à l'espèce

Le Conseil constitutionnel a, tout d'abord, rappelé qu'il résulte du principe d'égalité devant la justice, qui découle des articles 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, que *« Si le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, c'est à la condition que ces différences ne procèdent pas de distinctions injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense »* (paragr. 4).

²⁴ Décision n° 2017-623 QPC du 7 avril 2017, *Conseil national des barreaux (Secret professionnel et obligation de discrétion du défenseur syndical)*, paragr. 21 à 23.

Le Conseil constitutionnel a, ensuite, examiné la conformité des dispositions contestées à ce principe.

D'une part, le Conseil constitutionnel a appréhendé la situation des justiciables au regard des choix d'assistance et de représentation qui s'offrent à eux devant le conseil de prud'hommes. À cet égard, le Conseil a considéré que les dispositions contestées ne créent aucune distinction entre les justiciables lors de l'exercice de ce choix dès lors que « *tous les justiciables ont la même faculté d'être représentés devant le conseil de prud'hommes, entre autres, par un avocat ou par un défenseur syndical inscrit sur la liste de la région dans laquelle est située cette juridiction* » (paragr. 6).

D'autre part, le Conseil a examiné la situation des justiciables selon le représentant qu'ils ont choisi.

S'il a estimé que les dispositions contestées « *n'établissent, en elles-mêmes, aucune différence, devant le conseil de prud'hommes, dans les règles de procédure ou les droits des parties selon qu'elles sont représentées par un défenseur syndical ou par un avocat* » (paragr. 7), le Conseil a constaté que « *les dispositions contestées pourraient avoir pour effet que, dans le cas où une cour d'appel n'est pas située dans la même région que le conseil de prud'hommes, le justiciable représenté par un défenseur syndical soit contraint d'en changer lorsque l'affaire est portée devant la cour d'appel, y compris en cas de renvoi après cassation, à la différence d'un justiciable représenté en première instance par un avocat* » (paragr. 8).

Il résultait de ce constat une distinction entre les justiciables selon qu'ils sont représentés en première instance par un défenseur syndical ou un avocat. Or, cette distinction ne trouvait aucune justification. En particulier, ni les contraintes résultant du financement public du défenseur syndical ni la spécificité du statut des défenseurs syndicaux ne pouvaient expliquer une telle différence de traitement procédurale (même paragr.).

Dès lors, le Conseil a émis une réserve propre à donner aux dispositions contestées une interprétation conforme au principe d'égalité en jugeant que ces dispositions « *ne sauraient, sans méconnaître le principe d'égalité devant la justice, priver la partie ayant choisi de se faire assister par un défenseur syndical devant le conseil de prud'hommes de continuer à être représentée, dans tous les cas, par ce même défenseur devant la cour d'appel compétente* » (même paragr.).

Enfin, le Conseil constitutionnel a, pour écarter le grief tiré de la méconnaissance de la liberté syndicale, jugé que, contrairement aux affirmations du requérant, « *en limitant la compétence du défenseur syndical au territoire d'une seule région, les dispositions contestées ne portent atteinte ni à l'organisation ou au fonctionnement des syndicats ni, en tout état de cause, à la faculté des syndicats d'assister et de représenter les parties devant les juridictions du travail* » (paragr. 10). L'emploi de « *en tout état de cause* » indique que le Conseil constitutionnel a réservé la question de savoir si la faculté des syndicats d'assister et de représenter les parties en justice constitue un élément de la liberté syndicale.

En définitive, le Conseil constitutionnel a, sous la réserve précédemment évoquée et après avoir écarté les autres griefs, déclaré conforme à la Constitution le troisième alinéa de l'article L. 1453-4 du code du travail.